

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 100 000 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communi-

cations, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31457

Gouvernement du Québec

### **Décret 43-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.

ATTENDU QUE la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. demande au gouvernement du Québec de lui céder un lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front des lots 235-395, 235-406, 235-407 et 235 ptie du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE, vu l'existence de ce remblai récupéré à même un cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente de ladite parcelle de terrain en empiètement à la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. une certaine partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en front des lots 235-395, 235-406, 235-407 et 235 ptie du cadastre

de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal, et contenant une superficie de l'ordre de 8 300 mètres carrés;

QUE cette vente soit finalisée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. La vente sera consentie lorsque la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ce lot de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies à la demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la ville de Montréal selon l'année 1998, soit une valeur de 4,15 \$ le pied carré;

3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié, ainsi que les frais d'inscription inhérents à l'acte seront aux frais de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;

4. La Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. devra entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir ladite parcelle de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente dudit terrain à être cédé sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

QU'à l'acte de vente, il soit mentionné:

L'acheteur dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard des droits que pourraient détenir des riverains. Il dégage également le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31470

Gouvernement du Québec

### **Décret 44-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 153 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

31458

Gouvernement du Québec

### **Décret 45-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB

ATTENDU QUE la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB a été constituée en corporation, le 14 février 1958, en vertu de la Loi érigeant en corporation la CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB (6-7 Elizabeth II 1957-58);

ATTENDU QUE la valeur des biens immeubles que peut posséder cette personne morale est de 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations prévoit que cette personne morale peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 juin 1997, la personne morale a adopté le règlement n° 1997 « A » visant à augmenter la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$;